



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le **07 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} février 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

La Routière de l'Est Parisien (REP)

Angle RN3 – RD 404
77410 CLAYE-SOUILLY

Références : E/22-0534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} février 2022 dans l'établissement exploitée par société la Routière de l'Est Parisien (REP), situé au niveau de l'angle RN3 et RD 404 sur la commune de Claye-Souilly (77410). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société la REP
Angle RN3 et RD 404
77410 CLAYE-SOUILLY
- Code AIOT dans GUN : 0006506659
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités d'extraction de sables, de grès et de calcaires de la société REP sur son site situé sur les communes de CLAYE-SOUILLY, CHARNY et FRESNE-SUR-MARNE pour réaliser des cellules de stockage de déchets non dangereux sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/038 du 30 octobre 2007 autorisant la société à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables, grès et calcaires, ainsi qu'à exploiter des installations semi-mobiles de traitement de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article III-15-3	/	
Remise en état de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article III-15-2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société REP a réalisé les travaux de mise en sécurité et remise en état des parcelles exploitées en tant que carrière conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 038 du 30 octobre 2007.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article III-15-3
Thème(s) : Autre, Remise en état de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none">• le plan topographique à jour du périmètre autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal) ;• un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :<ul style="list-style-type: none">- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,<ul style="list-style-type: none">- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,- la liste à jour des propriétaires fonciers. <p>La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.</p>
Constats : La société REP a transmis un mémoire de décembre 2021 présentant les travaux de mise en sécurité et de remise en état des parcelles exploitées en tant que carrière et aménagées en cellules de stockage pour recevoir des déchets non dangereux. Ce dossier liste les parcelles concernées par la remise en état d'une surface totale de 26 ha 67 a 28 ca et fait un point de situation sur les travaux d'exploitation, de mise en sécurité et de remise en état. Le propriétaire de ces parcelles est la REP. Aucun incident n'a eu lieu. Dans le cadre des opérations de stockage de déchets non dangereux dans les cellules, les talus seront surveillés et la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle trimestriel suivant les modalités prescrites dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Un plan topographique de la zone remise en état est également transmis. Le site est clôturé et surveillé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article III-15-2

Thème(s) : Autre, Remise en état de la carrière

Prescription contrôlée :

La remise en état comprend notamment :

- Pour les excavations :
 - la mise en sécurité des fronts d'exploitation, en retenant un coefficient minimal de sécurité de 1,3 ;
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité de la carrière ;
 - en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet ;
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ; compte tenu de la vocation ultérieure des excavations ;
 - la conservation des terres végétales et stériles de découverte ;
 - les parcelles destinées à recevoir des déchets non dangereux sont restituées en une surface régalande à l'état de fond de fouille.

Constats :

L'inspection a permis de constater que :

- les fronts de taille ont été mis en sécurité en ne dépassant pas une pente maximale de 45°,
- l'ensemble du terrain a été nettoyé,
- les structures et les stocks n'ayant plus d'utilité ont été supprimés,
- les terres et stériles de découverte sont conservées, à part, pour la réalisation de la barrière d'étanchéité passive ainsi que pour la couverture des déchets et la remise en état du site, conformément à l'arrêté préfectoral n°07DAIDD1IC276 du 31 octobre 2007 modifié concernant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ,
- le terrain a été mis en forme en une surface régalande à l'état de fond de fouille en vue de la constitution de la barrière de sécurité d'étanchéité passive d'un casier de stockage destiné à recevoir des déchets non dangereux.

L'exploitant précise que le gisement a été exploité jusqu'à une côte de 5,50 à 6 m au dessus du niveau des plus hautes eaux connues (NPHEC) de la nappe aquifère sous-jacente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet